

Les directives anticipées

Avec qui en parler ?



Où les conserver ?

Il est important qu'elles soient facilement accessibles. Plusieurs possibilités pour les rendre accessibles :

Les enregistrer dans *Mon espace santé* (Ex Dossier Médical Partagé) ;

Les confier à un médecin de votre choix ;

Les confier à la **personne de confiance** (si elle est désignée) ou à un membre de la famille, un proche.

Quel que soit votre choix, informez votre médecin et votre entourage de leur existence et de leur lieu de conservation. Ainsi, le jour venu, le médecin qui vous accompagnera lors de la fin de votre vie saura où trouver vos directives afin de les mettre en œuvre.

En cas d'hospitalisation, il est recommandé de confier vos directives anticipées au médecin de la clinique qui les conservera dans votre dossier médical.

Quelle est la portée des directives anticipées dans la décision médicale ?

Si des directives anticipées sont rédigées, le médecin doit les appliquer. Leur contenu prime alors sur les avis et témoignages.

Le médecin ne peut refuser de les appliquer que dans deux situations : en cas d'urgence vitale, le temps d'évaluer la situation et lorsque les directives anticipées lui apparaissent inappropriées ou non conformes à la situation médicale.

Dans ce dernier cas, il ne peut refuser de les appliquer qu'après avoir consulté l'équipe médicale et un confrère indépendant, et avoir recueilli le témoignage de la personne de confiance si elle a été désignée ou à défaut celui de la famille ou des proches.

Dans tous les cas, votre douleur sera traitée et apaisée. Votre bien-être et celui de vos proches resteront la priorité de l'équipe médicale et soignante.

Avant de rédiger des directives anticipées, chacun peut :

- Réfléchir à la fin de vie : ce que je souhaite et ce que je ne souhaite pas ;
- ≡ Dialoguer avec son médecin, avec tout autre professionnel ou son entourage ;
- S'informer ;
- Envisager l'intérêt d'écrire des directives anticipées.

Clinique St-Exupéry
29 rue Émile Lécivain
CS 57709

31077 Toulouse Cedex 04
Tél. 05 61 17 33 33

www.clinique-saint-exupery.com

CLINIQUE
ST-EXUPÉRY



CLINIQUE
ST-EXUPÉRY

Les directives anticipées

DROITS DES PATIENTS

La loi du 2 février 2016 a créé de nouveaux droits en faveur des malades, parmi lesquels le principe de disposer de directives anticipées contraignantes.



Document d'information établi par la clinique St-Exupéry.

Sources : Haute Autorité de Santé et www.parlons-fin-de-vie.fr

Les directives anticipées

Des directives anticipées, pour quoi faire ?

Les directives anticipées permettent de faire connaître au médecin votre volonté et de la faire respecter si un jour vous n'êtes plus en mesure de l'exprimer, par exemple dans les situations suivantes :

Vous êtes en bonne santé et vous pouvez avoir un accident ou un événement aigu (infarctus, accident vasculaire cérébral, traumatisme...) qui évolue vers une incapacité majeure de communication qui se prolonge (état végétatif par exemple) ;

Vous avez une maladie grave et une aggravation survient qui vous rend incapable de vous exprimer ;

Vous êtes à la fin de votre vie (grand âge avec de nombreuses maladies, maladie au stade terminal) et un événement aigu survient, aggravant durablement une situation précaire ou qui pourrait entraîner la mort.

Vos directives anticipées expriment vos volontés concernant les décisions médicales à prendre lorsque vous serez en fin de vie, sur les traitements ou les actes médicaux qui seront ou ne seront pas engagés, limités ou arrêtés.

Leur rédaction n'est pas une obligation, c'est un droit qui vous est donné par la loi.

Modèles de rédaction des directives anticipées

Des modèles de rédaction sont proposés et sont téléchargeables sur internet (en savoir plus sur : www.parlonsfin-de-vie.fr)

L'utilisation de ces modèles n'est pas obligatoire. Mais elle est recommandée afin de vous aider à exprimer clairement vos volontés.

Vous pouvez également utiliser le formulaire proposé par la clinique qui garantit que l'expression de la volonté répond aux conditions de validité prévues par les textes.

Qui peut les rédiger ?

Toute personne majeure peut rédiger ses directives anticipées.

Si vous bénéficiez d'un régime de protection légale (tutelle ou curatelle), vous devez demander l'autorisation du juge ou, le cas échéant, du conseil de famille.

Quand les rédiger ?

Vous pouvez les rédiger à n'importe quel moment de votre vie, que vous soyez en bonne santé, malade, porteur d'un handicap.

Elles sont valables sans limite de temps.

Et si je change d'avis ? Vous pouvez les modifier totalement ou partiellement ou les annuler à tout moment, par écrit.

Comment les rédiger ?

Vous pouvez écrire vos directives anticipées sur papier libre, daté et signé, ou utiliser un modèle de rédaction.

Si vous êtes dans l'incapacité physique d'écrire seul(e) vos directives anticipées, demandez à quelqu'un de le faire devant vous et devant deux témoins. L'un d'eux doit être votre **personne de confiance** si vous l'avez désignée.

MIEUX COMPRENDRE POUR AGIR

Que contiennent les directives anticipées ?

Les informations principales Importantes à mentionner

Vous pouvez donner votre avis sur...



Les informations annexes Utiles à mentionner



Vos attentes ou vos craintes

Concernant certains traitements ou certaines situations de fin de vie.



Vos souhaits et croyances de nature non médicale

Ils ne sont pas considérés comme des directives mais peuvent être précisés.



Votre situation personnelle

Si elle peut aider le médecin à comprendre vos souhaits.

Des modèles de rédaction des directives anticipées existent

